



DECISION N° MAR-2025-013

Abonnement logiciels services administratifs

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **16 JANVIER 2025** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise **COSOLUCE – 20 rue Johannes Kepler - 64000 PAU** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de l'entreprise **COSOLUCE – 20 rue Johannes Kepler - 64000 PAU** est retenue pour l'abonnement aux logiciels pour les services administratifs.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de quatre ans à compter du **16 janvier 2025** jusqu'au **31 décembre 2028**.

Article 3 : La Commune versera à la société **COSOLUCE** la somme de **10 255.24 € TTC (8 546.03 € HT)** par an. Ce prix sera révisé chaque année à partir de la formule de révision suivante :
 $P_n = P_{n-1} \times (\text{SYNTEC } n / \text{SYNTEC } n-1)$, où :
P_n : prix révisé le mois de décembre précédent chaque nouvel exercice.
P_{n-1} : prix de l'exercice précédent.
Syntec n-1 : valeur de l'indice SYNTEC du mois d'août de l'exercice précédent.
SYNTEC n : valeur de l'indice SYNTEC du mois d'août lors de la période de révision du tarif.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **COSOLUCE**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 4 juin 2025

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe Barre
Date de signature : 06/06/2025
Qualité : Maire de Saint-Jean-d'Hermine



DECISION N° MAR-2025-014

Maîtrise d'œuvre marché travaux voirie 2025

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **16 JANVIER 2025** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société **AMENAGEMENT INGENIERIE VRD – 53 rue de la Famille Allix – 85200 FONTENAY-LE-COMTE** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de la société **AMENAGEMENT INGENIERIE VRD – 53 rue de la Famille Allix – 85200 FONTENAY-LE-COMTE** est retenue pour la maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie 2025 pour un montant de 6 000 € TTC (5 000 € HT). Les travaux sont les suivants : mise en zone 20 du secteur Temple et école Sainte-Hermine, aménagement sécurisé Rue Maurice Gandemer Le Simon, réseau pluvial rue de la Croix de Fer Saint-Jean-de-Beugné.

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2031 – opération 30 du Budget Principal 2025.

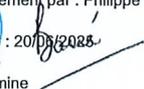
Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **AMENAGEMENT INGENIERIE VRD**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 5 juin 2025

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe
Barré
Date de signature : 20/06/2025
Qualité : Maire de
Saint-Jean-d'Hermine



DECISION N° MAR-2025-015

Panneaux signalisation

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **16 JANVIER 2025** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société **SODIMAR – ZA du Grand Moulin – BP 28 - 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de la société **SODIMAR – ZA du Grand Moulin – BP 28 - 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS** est retenue pour l'achat de panneaux de signalisation pour un montant de **6 877.92 € TTC (5 731.60 € HT)**.

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2152 – opération 30 du Budget Principal 2025.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **SODIMAR**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 5 juin 2025

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe Barre
Date de signature : 20/06/2025
Qualité : Maire de Saint-Jean-d'Hermine



DECISION N° MAR-2025-016

Autolaveuse

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **16 JANVIER 2025** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise **POLLET GROUPE OBYO – 8 route de Cherveux – 79000 NIORT** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de la société **POLLET GROUPE OBYO – 8 route de Cherveux – 79000 NIORT** est retenue pour l'achat d'une autolaveuse pour l'entretien de la salle polyvalente pour un montant de 9 329.28 € TTC (7 774.40 € HT).

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2158 du Budget Principal 2025.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **POLLET GROUPE OBYO**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 11 juin 2025

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe Barre
Date de signature : 20/06/2025
Qualité : Maire de Saint-Jean-d'Hermine



DECISION N° MAR-2025-017

Entretien terrain de football Rousseau

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **16 JANVIER 2025** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise VERTYS – ZA – Route de Sérigné – 85200 FONTENAY-LE-COMTE présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de la société VERTYS – ZA – Route de Sérigné – 85200 FONTENAY-LE-COMTE est retenue pour l'entretien du terrain de football Rousseau.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : La Commune versera à l'entreprise VERTYS le montant des prestations réalisées dans l'année, selon le tableau prévisionnel suivant :

	2025	2026	2027
TOTAL TTC	2 736.00 €	3 696.00 €	4 356.00 €

Article 4 : Cette dépense sera imputée à l'article 61521 du Budget Principal 2025.

Article 5 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise VERTYS. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 20 juin 2025

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe Barre
Date de signature : 20/06/2025
Qualité : Maire de Saint-Jean-d'Hermine

DECISION N° MAR-2025-018

Maîtrise d'œuvre réhabilitation réseau eaux usées secteur amont PR Lourie

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **16 JANVIER 2025** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société **CEMEAU – 24 allée du Grand Calvaire – Parc d'Activités La Promenade – 85250 CHAVAGNES-EN-PAILLERS** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : Le contrat de maîtrise d'œuvre (phases AVP et PRO) concernant la réhabilitation du réseau d'eaux usées secteur amont PR Lourie, est confié à l'entreprise **CEMEAU – 24 allée du Grand Calvaire – Parc d'Activités La Promenade – 85250 CHAVAGNES-EN-PAILLERS** pour un montant de 4 752.00 € TTC (3 960.00 € HT).

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2031 du Budget Assainissement 2025.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **CEMEAU**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 20 juin 2025

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

Signé électroniquement par :
Philippe Barré
Date de signature : 20/06/2025
Qualité : Maire de
Saint-Jean-d'Hermine

DECISION N° MAR-2025-019

Modification déclaration sous-traitance réalisation diagnostic et schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **16 JANVIER 2025** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 relative à l'adhésion au groupement de commande proposé par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour la réalisation d'un diagnostic des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif,

Vu la décision MAR2024_05 du 6 mai 2024 acceptant la déclaration de sous-traitance désignant l'entreprise **ORTEC ENVIRONNEMENT – 2 route de la Garenne – 44700 ORVAULT** comme sous-traitant chargé du curage et des inspections visuelles et télévisuelles des conduites principales (3 873 ml) pour un montant de 14 639.94 € TTC (12 199.95 € HT),

CONSIDERANT la déclaration de sous-traitance modificative adressée par l'entreprise **DCI ENVIRONNEMENT – 18 rue de Locronan – 29000 QUIMPER**, titulaire du marché,

DECIDE

Article 1^{er} : La déclaration de sous-traitance modificative adressée par le titulaire du marché relatif à la réalisation d'un diagnostic et d'un schéma directeur d'assainissement collectif, DCI ENVIRONNEMENT, est acceptée désignant l'entreprise **ORTEC ENVIRONNEMENT – 2 route de la Garenne – 44700 ORVAULT** pour un montant de 7 150.25 € TTC (5 958.54 € HT) pour le curage, les inspections visuelles et télévisuelles des conduites principales (1 891.6 ml).

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2031 du Budget Assainissement 2025.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **DCI ENVIRONNEMENT**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 24 juin 2025

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe
Barre
Date de signature : 24/06/2025
Qualité : Maire de
Saint-Jean-d'Hermine

DECISION N° MAR-2025-020

Etude de faisabilité pour la mise en conformité des locaux de l'école élémentaire Le Pré Vert

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 JANVIER 2025 portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société FRENESIS – 29 rue du Docteur Daroux – 85420 MAILLEZAIS présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : L'étude de faisabilité pour la mise en conformité des locaux de l'école élémentaire de Sainte-Hermine Le Pré Vert, est confiée à l'entreprise FRENESIS – 29 rue du Docteur Daroux – 85420 MAILLEZAIS pour un montant de 2 520.00 € TTC (2 100.00 € HT).

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2031 – opération 41 du Budget Principal 2025.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise FRENESIS. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 24 juin 2025

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe
Barré
Date de signature : 24/06/2025
Qualité : Maire de Saint-Jean-d'Hermine

DECISION N° BAIL-2025-001

Bail de location d'un terrain situé au lieu-dit « Roc Feuille »

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa n° 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **16 JANVIER 2025** autorisant le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le bail de location du 25 avril 2024 relatif à la location du terrain situé au lieu-dit « Roc Feuille », voie communale des Cinq Moulins – Sainte-Hermine à SAINT-JEAN-D'HERMINE, cadastré parcelle 79 section YI, d'une surface de 4 000 m², pour le stockage et le chaulage de matériaux inertes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler ce bail de location à compter du 1^{er} mai 2025,

DECIDE

Article 1^{er} : Un bail de location est passé avec la société INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE – ZI des Montées – Rue de la Fonderie – 45081 ORLEANS pour la location d'un terrain d'une surface de 4 000 m² situé au lieu-dit « Roc Feuille », voie communale des Cinq Moulins, cadastré parcelle 79 section YI, pour le stockage et le chaulage de matériaux inertes.

Article 2 : Ce bail est établi pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 30 avril 2026.

Article 3 : INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE versera à terme à échoir un loyer trimestriel de 651 €, le 1^{er} mai, 1^{er} août, 1^{er} novembre et 1^{er} février.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à la société INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 6 mai 2025

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

Signé électroniquement par :

Philippe Barré

Date de signature : 06/05/2025

Qualité : Maire de

Saint-Jean-d'Hermine

DECISION N° BAIL-2025-002

Bail de location d'un bâtiment à usage de grange situé au lieu-dit « Pont Sigou »

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa n° 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 JANVIER 2025 autorisant le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le bail de location du 25 mars 2022, conclu pour une durée de trois ans, du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2025, pour le bâtiment situé au lieu-dit « Pont Sigou », occupé par l'association LES ROULOTTES DU SUD VENDEE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler ce bail de location à compter du 1^{er} mai 2025,

DECIDE

- Article 1^{er} :** Un bail de location est passé avec l'association LES ROULOTTES DU SUD VENDEE pour la location d'un bâtiment à usage de grange situé au lieu-dit « Pont Sigou », cadastré parcelle 78 section AH, pour les activités de l'association.
- Article 2 :** Ce bail est établi pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 30 avril 2026, et sera renouvelé chaque année par période d'un an, dans la limite d'une durée totale de trois ans, soit jusqu'au 30 avril 2028.
- Article 3 :** Le loyer annuel est fixé à 1 356 €, payable à terme à échoir le 1^{er} de chaque mois. Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} mai en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers. L'indice de base est l'indice IRL du 4^{ème} trimestre 2024 ; 144.64. Le loyer sera actualisé pour la première fois le 1^{er} mai 2026.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'association LES ROULOTTES DU SUD VENDEE. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 25 juillet 2025

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe
Barré
Date de signature : 28/07/2025
Qualité : Maire de Saint-Jean-d'Hermine

